

relatives au programme et au budget de l'Union internationale des télécommunications²¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, à l'organe délibérant et au chef du secrétariat de l'Union internationale des télécommunications.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2538 (XXIV). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953, 1202 (XII) et 1203 (XII) du 13 décembre 1957, 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2239 (XXI) et 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Exprimant de nouveau son inquiétude devant le volume croissant des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, que les gouvernements ont de plus en plus de mal à utiliser efficacement,

Persuadée que, en libérant les ressources consacrées actuellement à une documentation trop volumineuse et à des activités qui peuvent avoir perdu la totalité ou une grande partie de leur utilité, l'Organisation des Nations Unies serait mieux à même de mettre en œuvre des programmes réellement utiles aux gouvernements des États Membres,

Convaincue qu'un allègement substantiel du volume de la documentation permettrait au Secrétaire général de mieux respecter les règles statutaires applicables à la préparation et à la distribution simultanée et en temps utile des documents dans les différentes langues de travail des divers organes de l'Organisation,

1. *Fait appel* à tous les organes, organismes et comités de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation et, en particulier, la possibilité d'adopter une forme de comptes rendus moins volumineuse et moins coûteuse que la forme actuelle;

2. *Prend acte* des recommandations et suggestions visant à réduire le volume de la documentation contenues dans les rapports du Secrétaire général²², les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³, la section B du chapitre VII du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat²⁴, le rapport du Corps commun d'inspection²⁵ et le document de travail préparé par le

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/7765.

²² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/6675; *ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, documents A/7579, A/C.5/1247 et A/C.5/1257.

²³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/7400; *ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, document A/7789.

²⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 74 de l'ordre du jour (A/7359), annexe.

²⁵ A/7576 et Corr.1, annexe.

Secrétariat pour le Conseil économique et social²⁶, note que nombre d'entre elles ont été ou sont déjà appliquées et prie le Secrétaire général de mettre en application dès que possible, à la lumière de ses propres observations et de celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y relatives, les recommandations et suggestions qui relèvent de sa compétence et de son pouvoir, et de poursuivre ses efforts en vue de réduire la documentation;

3. *Constate* que le Conseil économique et social a déjà réalisé certains progrès en ce qui concerne la réduction de la documentation, ainsi qu'il est décrit aux paragraphes 615 à 631 de son rapport pour la période allant du 3 août 1968 au 8 août 1969²⁷, et que le Conseil du commerce et du développement a examiné des propositions visant à améliorer le mécanisme de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁸, et invite instamment ces deux organes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le volume de la documentation sans nuire aux efforts déployés dans le cadre de programmes réellement utiles;

4. *Prie* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel d'examiner, lorsqu'ils créent un organe subsidiaire, une conférence ou un comité nouveaux, la question de savoir s'il y a lieu d'établir des comptes rendus de ses séances;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une liste des résolutions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires qui demandent des rapports périodiques, avec l'indication du nombre de pages de chacun de ces documents, et invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à présenter des suggestions en vue de raccourcir, de supprimer ou d'espacer ces rapports;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et le Corps commun d'inspection de surveiller de près les activités qui donnent lieu à l'établissement d'une documentation qui, à leur avis, est excessive ou de valeur discutable, et d'inclure dans leurs rapports des recommandations visant à raccourcir, supprimer ou espacer ces documents.

7. *Approuve* la décision du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à savoir que ses comptes rendus de séance seraient constitués par des comptes rendus sténographiques publiés sous forme provisoire uniquement, que des additifs ou des rectifications à ces comptes rendus seraient publiés et que les comptes rendus analytiques seraient supprimés;

8. *Réaffirme* les dispositions du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 de sa résolution 593 (VI), où elle invitait les gouvernements des États Membres à limiter à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes de l'Organisation des Nations Unies ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen, et fait appel

²⁶ E/L.1249 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603).

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), troisième partie, chap. VI.

aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de documents volumineux comme documents de l'Organisation;

9. *Note* que la méthode établie consistant à demander une documentation de base pour des conférences internationales se traduit parfois par une masse importante de documents, et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des organes qui s'occupent d'organiser de telles conférences sur l'opportunité de songer sérieusement à utiliser, lorsque cela est possible, un ordre du jour annoté, des listes de questions à discuter et d'autres textes analogues plutôt qu'une documentation de base, ou bien à les utiliser avec un nombre réduit de documents de base;

10. *Décide* que:

a) Aucun organe ou organisme de l'Organisation des Nations Unies n'aura droit à la fois à des comptes rendus sténographiques et à des comptes rendus analytiques;

b) Aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale — nonobstant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée — ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aura droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente;

c) Les comptes rendus sténographiques ne devront pas comprendre les délibérations concernant la date et le lieu de la réunion suivante, les textes de félicitations, condoléances ou autres, et ne feront que les mentionner en passant, sauf que, en raison de circonstances particulières, l'organe ou organisme intéressé pourra en décider autrement;

d) Dans le cas de comptes rendus sténographiques, les versions publiées dans une langue autre que la langue originale seront préparées d'après les directives suivantes:

i) On utilisera les traductions vers le russe ou à partir du russe;

ii) On utilisera les traductions vers le chinois ou à partir du chinois;

iii) Dans les autres cas — c'est-à-dire: anglais-français, anglais-espagnol et français-espagnol —, on utilisera les textes de l'interprétation simultanée, qui seront revus attentivement et révisés au besoin afin d'éviter les erreurs graves;

e) Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits *in extenso* dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

f) Chaque fois qu'un état des incidences administratives et financières d'une proposition concernant l'établissement d'un rapport non périodique devra être présenté en vertu de l'article 13.1 du règlement financier, il sera préparé conformément aux règles ci-après:

i) La nature du document, le nombre éventuel de pages, le genre d'impression et le nombre d'exemplaires requis seront indiqués;

ii) Le temps nécessaire pour reproduire le document en question dans toutes les langues de travail sera signalé;

iii) Si d'autres organismes des Nations Unies ont déjà établi une publication sur la même question qui risquerait de faire sensiblement double emploi avec la publication envisagée, il en sera fait mention;

iv) Si, à la lumière des discussions, les délégations estiment qu'un certain rapport est si utile qu'il mériterait d'être imprimé et relié, les dépenses engagées pour la préparation de la version miméographiée — les frais de rédaction compris — et le coût estimatif de la nouvelle édition proposée seront indiqués;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'étendre la pratique actuelle des appels d'offres de tous les Etats Membres pour les travaux commerciaux d'impression des publications de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bref document énonçant clairement les principes directeurs fixés par l'Assemblée générale au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, et de mettre ce document à la disposition des membres avant chaque session d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en application de la présente résolution et d'inclure dans son rapport:

a) Les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas mettre en application les recommandations et suggestions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Les renseignements demandés au paragraphe 5 ci-dessus;

c) Toute recommandation complémentaire qui pourrait lui paraître pertinente.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2539 (XXIV). Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2480 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²⁰,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs, et la nécessité d'un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat,

Désireuse de voir les principes et facteurs énoncés dans sa résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962 reflétés de manière appropriée dans le système actuel du nombre de postes souhaitable,

Reconnaissant que le fait de servir à long terme favorise une plus grande efficacité dans certains postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes,

I

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/7745.